



MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

27 septembre 2023 à 20h00

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

ORDRE DU JOUR

1.	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	2
1.1	Désignation d'un secrétaire de séance	2
1.2	Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal.....	2
1.3	Compte-rendu sur l'utilisation des délégations du Conseil municipal au Maire.....	2
2.	ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES	3
2.1	Majoration de taxe d'habitation pour les résidences secondaires	3
2.2	Tarification du stationnement payant.....	4
2.3	Autorisation à signer le marché d'installation des horodateurs sur la commune	4
2.4	Tarification saison d'hiver 2023/2024 pour les régies municipales	5
2.5	Modification des tarifs du restaurant scolaire	7
2.6	Mandat au Club Alpin Français Vanoise Tarentaise de représenter la commune dans la mise en œuvre du plan d'actions « Terre d'alpinisme »	8
2.7	Motion de soutien à la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030.....	9
2.8	Rénovation du presbytère de Champagny – validation des esquisses.....	9
2.9	Risque lac proglaciaire à Tignes - Réalisation de travaux sur le territoire de Champagny en Vanoise et demandes de subventions	10
2.10	Modification de la subvention du ski Club de Champagny en Vanoise.....	12
3.	URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC	12
3.1	Autorisation à ester en justice – Commune de Champagny en Vanoise/ Monsieur le Préfet de la Savoie	12
3.2	Autorisation à ester en justice – Commune de Champagny en Vanoise/ SCI La Golette.....	12
3.3	Echange de parcelles avec l'ONF sur la forêt domaniale	13
4.	RESSOURCES HUMAINES.....	13
4.1	Détermination des critères de l'entretien professionnel.....	13
4.2	Adhésion au Comité National des Œuvres Sociales – désignation d'un référent élu	14
4.3	Modification du tableau des emplois.....	14
4.4	Recrutement des agents saisonniers pour l'hiver 2023/2024.....	15
5.	QUESTIONS DIVERSES	16

Présents : René RUFFIER LANCHE, Florian SOUVY, Olivier SACHE, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Tony BUTHOD GARCON, Gérard RUFFIER LANCHE

Absents excusés : Denis TATOUD (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES), Emmanuel MAEGEY, Olivier CHENU

Le mercredi 27 septembre 2023 à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Monsieur Florian SOUVY est désigné comme secrétaire de séance.

1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 23 août 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE ledit compte rendu.

1.3 Compte-rendu sur l'utilisation des délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n° 20200042 du 2 juin 2020, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

N° de la décision	Date de la décision	OBJET	Société/Organisme	Montant TTC
2023-009	12/09/2023	Signature d'une convention pour l'utilisation de la piscine municipale	Collège de Bozel	2.50€ / enfant
2023-010	18/09/2023	Signature d'une convention de mise à disposition de la salle « des expositions »	Lorène Herrero	10% des recettes encaissées

Suite à la demande de Corentin GROS, il est précisé que toutes les futures demandes d'occupation de salles municipales seront étudiées au préalable en commission Sports-Loisirs-Culture.

2. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2.1 Majoration de taxe d'habitation pour les résidences secondaires

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'Article 232 du CGI, peuvent, par délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de cette majoration est versé à la commune l'ayant instituée.

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, introduit dans son article 73 de nouvelles dispositions concernant les possibilités de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : « ... III.-Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies à compter de 2023, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants prévue à l'article 1407 bis du même code ou pour instituer la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1407 ter dudit code. »

Cette nouvelle mesure a pour objet d'étendre la liste des communes qui peuvent instaurer cette majoration et vise notamment les communes classées dans les zones tendues où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

L'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés.

Néanmoins, plusieurs cas de dégrèvements sont prévus :

- Pour les personnes qui disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
 - Dans le cas où la résidence secondaire qui constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées type EHPAD ;
 - Pour les personnes autres que celles citées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour cause étrangère à leur volonté.
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
 - *Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment son article 73,*
 - *Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts et l'article 232 du Code Général des Impôts (CGI),*

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Gérard RUFFIER LANCHE), le Conseil municipal :

- DECIDE de mettre en place une majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, sous réserve que la commune figure bien dans le décret d'application de l'article 232. I. du CGI ;
- FIXE à compter de l'imposition 2024, la majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 40 %,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

2.2 Tarification du stationnement payant

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des droits de voirie et de stationnement.

Lors du Conseil municipal, la zone de stationnement payant a été étendue.

Il convient désormais de définir les conditions du stationnement payant.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 233-87 et R.233-120 à R.2333-120-67,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22,
- Vu le code de la route,
- Vu l'avis de la commission circulation du 6 septembre 2023

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE les tarifs des parkings couverts et aériens tels que présentés ci-dessous,

	TARIF
1 ^{ère} heure	Gratuite
De la 2 ^{ème} à la 5 ^{ème} heure	3€ / heure
Journée	16€
Semaine	80€
De 17h à 9h	Gratuit
Abonnement devant chalet des gardes	100€/saison
Abonnement vers la télécabine	200€/saison

- CHARGE Monsieur le Maire en tous points de l'exécution de ce rapport.

Le stationnement sera interdit dans la rue des Hauts du Crey, au niveau des hôtels Alpina et Ancolie. Une voie piétonne sera matérialisée, afin d'apporter une plus grande sécurité sur ce tronçon.

Concernant les abonnements, ceux-ci seront réservés aux travailleurs saisonniers (salariés ou employeurs).

2.3 Autorisation à signer le marché d'installation des horodateurs sur la commune

Monsieur le Maire rappelle que le stationnement est actuellement payant dans le seul parking couvert à proximité immédiate des remontées mécaniques, « sous le front de neige », soit une quarantaine de places.

Aussi, afin de fluidifier le stationnement souvent saturé en hiver dans le quartier de la télécabine, et de permettre de créer des recettes supplémentaires pour rénover tout cet ensemble, une extension de la zone de stationnement payant a été proposée à l'Assemblée lors de la séance du 29 juin 2023.

Le Conseil municipal a alors décidé de procéder à l'extension des zonages du stationnement payant, de la manière suivante :

- o Places réservées pour les abonnements à la saison : une vingtaine de places sur le parking situé devant le chalet des gardes

- Places payantes : parking couvert du Centre, parking couvert sous le front de neige (déjà payant), rue des 16^{ème} Jeux Olympiques, Chemin des Hauts du Crey, Rue des Hauts du Crey (jusqu'au niveau de l'Ancolie).

Le Conseil municipal avait validé l'offre de la société INDIGO lors de sa séance du 23 août 2023. Cependant, une nouvelle consultation a été lancée, afin de préciser la demande de la commune.

La commune a donc consulté plusieurs prestataires pour l'installation de ces horodateurs.

Deux prestataires ont répondu à la consultation : la société FLOWBIRD et la société INDIGO.

Après analyse des offres, il apparait que la société INDIGO est la mieux disante.

Il est proposé de retenir l'offre de la société INDIGO, qui propose l'installation de 10 horodateurs pour un montant total de 53 350€ HT, soit 64 020€ TTC.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE l'offre de la société INDIGO qui propose l'installation de 10 horodateurs pour un montant total de 53 350€ HT, soit 64 020€ TTC ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires ;
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2023 du budget principal sur le compte 2128.

2.4 Tarification saison d'hiver 2023/2024 pour les régies municipales

Par délibération n°2022 0110, le Conseil municipal a délibéré les tarifs des régies municipales pour la saison d'hiver 2022/2023.

Il convient désormais de définir les tarifs pour la saison d'hiver 2023/2024.

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

Piscine-SPA :

PRESTATION	TARIF EN €
Entrée piscine adultes	7.00
Enfants (- 5 ans)	Gratuit
Entrée piscine enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	5.50
Entrée tarifs réduits adultes (personnes en situation de handicap)	5.50
Entrée tarifs réduits enfants et séniors (personnes en situation de handicap)	2.50
Entrée piscine & SPA	16.00
Carte 10 entrées piscine adultes	55.00
Carte 10 entrées piscine enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	45.00
Carte saison hiver piscine adultes	85.00
Carte saison hiver enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	65.00
Carte année piscine adultes	115.00
Carte année piscine enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	85.00
Extension SPA	9.00
Entrée piscine pour les enfants lors des activités nautiques scolaires	2.50

Ouverture du 16 décembre 2023 au 21 avril 2024

Cinéma « le Rhodo » :

PRESTATION	TARIF EN €
Séance adultes	8.50
Séance enfants (- 14 ans)	4.50
Séances étudiants	7.00

Tarif spécial (journée cinéma, école)	5.00
Ciné goûter	4.50
Carte 6 entrées	40.00

Ouverture du 16 décembre 2023 au 21 avril 2024

Tennis :

PRESTATION	TARIF EN €
Location terrain de tennis	9.00 € de l'heure

Tour de glace :

PRESTATION	TARIF EN €
Saison adulte	80.00
Saison junior (de 6 à 16 ans inclus)	40.00
Journée adulte	12.00
Journée junior (de 6 à 16 ans inclus)	7.00
Prix saison « spécial CAF »	40.00

Site nordique :

PRESTATION	TARIF EN €
Carte saison CHAMPAGNY	60.00
Carte saison CHAMPAGNY « Prévente »	40.00
Carte saison CHAMPAGNY Junior (à partir de 5 ans et jusqu'à 15 ans révolus) et Sénior (à partir de 70 ans)	35.00
Carte saison CHAMPAGNY Junior et Sénior « Prévente »	20.00
Tarif Hebdomadaire	35.00
Tarif Hebdomadaire Junior et Senior	19.00
Tarif journée	9.00
Tarif journée Junior et Senior	6.00
Journée avec Carte Départementale	5.00
Ticket ½ journée	7.50
Ticket journée « Classe de Neige »	3.50

Ouverture du 16 décembre 2023 au 21 avril 2024 sous réserve des conditions d'enneigement

Musée « Glacialis » :

PRESTATION	TARIF EN €
VISITES LIBRES INDIVIDUELS	
Visite libre adulte	3.00
Visite libre enfant (- 6 ans)	Gratuit
Visite libre enfant (de 6 à 13 ans)	1.50
Visite libre tarif réduit (étudiant, chômeur)	2.00
Visite libre tarif famille (2 adultes + 2 enfants)	9.00
Supplément enfant	1.50
VISITES GUIDEES INDIVIDUELS	
Visite guidée adulte	4.00
Visite guidée enfant (- 6 ans)	Gratuit
Visite guidée enfant (de 6 à 13 ans)	2.00
Visite guidée tarif réduit (étudiant, chômeur)	3.00
Visite guidée tarif famille	12.00
Partenaires (OT, presse, ...)	Gratuit
GROUPES	

Visite libre groupe (à partir de 10 personnes)	2.50
Visite guidée groupe (à partir de 10 personnes)	3.50
PRESTATION	TARIF EN €
SCOLAIRES	
Cycle 1 (1/2 journée)	4.00
Cycle 2 (journée)	6.00
Cycle 3 (journée)	8.00
Accompagnateurs	Gratuit
ANIMATIONS ENFANTS	
Atelier enfant (de 6 à 12 ans)	5.00
Atelier enfant (+ de 12 ans)	6.00
EVENEMENTIEL	
Découverte du patrimoine (journée du patrimoine, Fête de la science...)	Gratuit

Ouverture du 28 décembre 2023 au 21 avril 2024

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- FIXE les tarifs des régies municipales telles que présentés dans le tableau ci-dessus.

2.5 Modification des tarifs du restaurant scolaire

Il est rappelé au Conseil municipal que les services périscolaires sont de compétence intercommunale, mais que la pause méridienne dans les écoles, ainsi que la restauration scolaire (tarification, production, livraison et service), sont de compétence communale.

Dans ce cadre, la commune fixe les tarifs relatifs à ce temps d'accueil avec ou sans restauration.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le suivi des enfants pendant la pause méridienne est délégué à la communauté de communes. Dans le cadre de cette délégation, Val Vanoise perçoit les recettes des familles pour la garde et la restauration de leur(s) enfant(s), qu'elle reverse à la commune en fin d'exercice.

Aussi, il est convenu entre Val Vanoise et les communes qui ont délégué leur pause méridienne, de fixer des tarifs similaires pour une meilleure transparence vis-à-vis des familles.

De nombreuses communes ont constaté une hausse des prix des repas, qui ne cessent d'augmenter avec l'inflation. Elles souhaitent que le coût d'achat et de fabrication de ces repas puissent être partiellement répercutés sur les familles, qui n'ont pas subi d'augmentation des tarifs depuis huit ans.

Dans ce cadre, il a été proposé d'augmenter les tarifs des pauses méridiennes d'environ 5 %, en arrondissant le prix calculé au 0.5 € le plus proche, et de créer une tranche supplémentaire pour les quotients supérieurs à 1 401 € afin de s'aligner sur les tarifs demandés par les autres communes. A titre d'information, pour les familles relevant du quotient familial le plus élevé et bénéficiant de repas fournis, il sera appliqué une augmentation de 0,70 € par rapport à l'an dernier, ce qui correspond à une augmentation de 17,5 %. En ce qui concerne les repas gardés (fournis par les parents), la création du nouveau quotient entraînera une augmentation de 0,25 €, soit une hausse de 12 % sur cette tranche tarifaire.

En conséquence, il est proposé de valider les tarifs pour l'année 2023/2024 comme suit :

Prestations avec repas (temps de pause méridienne extrascolaire) :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	> 1401
Temps du repas gardé (ou enfant avec PAI devant fournir son repas)	0,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,50 €	1 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,75 €	1,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,00 €	1,50 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,25 €	1,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,50 €	2 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,75 €	2,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 2,00 €
Temps du repas fourni	1,60 € dont (*) a) 1,10 € b) 0,50 €	2,10 € dont (*) a) 1,35 € b) 0,75 €	2,65 € dont (*) a) 1,65 € b) 1,00 €	3,15 € dont (*) a) 1,90 € b) 1,25 €	3,70 € dont (*) a) 2,20 € b) 1,50 €	4,20 € dont (*) a) 2,45 € b) 1,75 €	4,70 € dont (*) a) 2,70 € b) 2,00 €

*** Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d'accueil périscolaire (b) afin de permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d'accueil périscolaire.**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE les tarifs tels que proposés ci-dessus,
- DIT que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif "repas gardé",
- DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit :
 - o Remise de 5 % pour deux enfants,
 - o Remise de 10% pour trois enfants,
 - o Remise de 15% pour quatre enfants et plus.
- DIT que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou de support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé.

2.6 Mandat au Club Alpin Français Vanoise Tarentaise de représenter la commune dans la mise en œuvre du plan d'actions « Terre d'alpinisme »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis décembre 2019, l'alpinisme est inscrit au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

A ce titre, « Cœur de Vanoise », composé des communes de Champagny en Vanoise, Le Planay et Pralognan-la-Vanoise, est le 4^{ème} territoire à se voir attribuer le label « Terre d'alpinisme ».

Monsieur le Maire précise que le label « Terre d'alpinisme » repose sur un plan d'actions articulé autour de trois axes :

- ✓ L'héritage, avec la volonté de pérenniser les valeurs de l'alpinisme,
- ✓ La transmission, qui a pour ambition d'accueillir et de sensibiliser les nouveaux publics et de former les futurs alpinistes,
- ✓ La promotion, afin de faire connaître la communauté des alpinistes.

Le Club Alpin Français Vanoise Tarentaise, dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'actions, est confronté au manque de structuration du territoire « Cœur de Vanoise », titulaire du label. Il demande aux trois communes de lui donner mandat pour représenter le territoire vis-à-vis des partenaires du dossier, notamment la Région Auvergne Rhône Alpes, notamment pour les dossiers de demandes de subventions nécessaires à la bonne mise en œuvre du plan d'action.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DONNE mandat au Président du Club Alpin Français Vanoise Tarentaise, pour représenter la commune, assurer la coordination liée au développement et au suivi du label « Terre d'alpinisme Cœur de Vanoise » et porter toutes demandes de subventions nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'actions,
- DIT que le Président rendra compte au Conseil municipal des démarches effectuées et de leur suivi,
- DIT que ce mandat ne permet aucun engagement financier au nom de la commune,
- DIT que la commune, membre du comité de pilotage « Terre d'alpinisme Cœur de Vanoise » conserve le contrôle et la décision de l'ensemble des actions mises en œuvre au sein duquel elle siège,
- DIT que ce mandat est révocable à tout moment.

2.7 Motion de soutien à la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030

La montagne française regroupe un ensemble de communes support de stations constituant un poumon économique essentiel pour notre pays et faisant du domaine skiable français le premier au monde. Accueillir un événement aussi universel que les Jeux Olympiques et Paralympiques est une chance à la hauteur du rayonnement international de nos stations de montagne.

Les Jeux Olympiques d'hiver de Chamonix en 1924, de Grenoble en 1968 puis les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver d'Albertville en 1992 ont eu un impact considérable sur nos territoires en renforçant leur attractivité tout en accélérant leur adaptation en particulier en matière d'urbanisme et d'environnement.

La candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur représente une formidable opportunité pour faire rayonner de nouveau la montagne française au-delà de nos frontières et montrer notre savoir-faire et notre professionnalisme en particulier en matière d'organisation de grands événements.

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne invite l'ensemble des communes support de stations de montagne françaises à s'associer à ce mouvement pour faire de cette candidature une chance pour la France.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- SOUTIENT pleinement la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 et de S'ENGAGER avec enthousiasme dans ce projet collectif.

2.8 Rénovation du presbytère de Champagny – validation des esquisses

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune a missionné le cabinet IMHOTEP Architectes dans le cadre du projet de rénovation du presbytère de Champagny.

Le cabinet a réalisé une étude de faisabilité ainsi que la phase Esquisse.

Les travaux consisteraient en la réalisation/rénovation de 7 logements qui se décomposent de la manière suivante :

- LOGT 1 : niveau +1, 17.6 m²
- LOGT 2 : niveau +1, 22.86 m²
- LOGT 3 : niveau +1, 22.94 m²
- LOGT 4 : duplex, 39.24 m²
- LOGT 5 : duplex, 27.59 m²
- LOGT 6 : niveau +2, 25.17 m²
- LOGT 7 : niveau +2, 21.25 m²

Ces logements, de plus petite surface, correspondent mieux aux besoins de logements de saisonniers.

Le montant des travaux est à ce jour estimé à 680 000€ HT.

Il convient désormais que le Conseil municipal se prononce sur la suite qui sera donnée à ce projet.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE la phase esquisse telle que présentée en séance,
- DECIDE DE POURSUIVRE l'étude de la rénovation du presbytère en lançant une consultation de maîtrise d'œuvre.

Corentin GROS précise qu'il souhaiterait que l'étude englobe également l'aménagement des combles. Monsieur le Maire indique que ces aménagements seront étudiés par le maître d'œuvre lorsque que le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

2.9 Risque lac proglaciaire à Tignes - Réalisation de travaux sur le territoire de Champagny en Vanoise et demandes de subventions

Monsieur le Maire rappelle que ces dernières années, la fonte et le recul du glacier de la Grande-Motte ont révélé un lac en marge de ce dernier. Ce lac « proglaciaire » est inclus dans la Réserve naturelle Nationale (RNN) de Tignes-Champagny, sur la Communes de Champagny en Vanoise et s'étend un peu plus chaque année en direction de la Commune de Tignes (cf. plan annexé).

Il a été constaté à la fin de l'été 2022 une multiplication par deux de la superficie de ce lac. Face à ce constat, la Commune a sollicité les compétences du RTM (restauration des terrains de montagne), qui est un service spécialisé dans la prévention des risques naturels en montagne, ainsi que l'expertise d'une équipe de chercheurs glaciologues de l'Institut des Géosciences et de l'Environnement (IGE) de Grenoble, afin de réaliser une étude préliminaire sur l'évolution du lac proglaciaire.

Actuellement, le trop plein du lac s'écoule sur un versant rocheux du côté de Champagny en Vanoise, tandis que, côté Tignes, le lac est maintenu par le dôme de glace du Rosolin qui recule chaque année.

L'étude préliminaire alerte sur le potentiel risque de vidange soudaine du lac via des chenaux sous glaciaire qui menacerait les biens et les personnes à Tignes Val Claret.

A la lumière de cette étude, un comité de pilotage a été constitué, incluant les deux Communes de Tignes et de Champagny en Vanoise, le Parc national de la Vanoise (PNV) qui est le gestionnaire de la RNN, les organismes déconcentrés de l'état représentés par la Préfecture, la DREAL la DDT.

Le comité de pilotage a décidé d'engager des travaux d'urgence dès l'été 2023 afin de vidanger de manière contrôlée le lac pour réduire son volume et en corolaire, diminuer significativement le risque.

Le début d'exécution des missions d'études et de travaux ont d'ores et déjà été engagés sous couvert d'une validation des services préfectoraux. Il convient désormais de régulariser la situation d'une part par la signature des conventions et contrats nécessaires à la gestion du risque glaciaire (études et travaux) et d'autre part par le dépôt d'un dossier de régularisation des travaux au titre des réglementations en vigueur (RNN et PNV).

Pour mener à bien les travaux, la maîtrise d'œuvre a été confiée au RTM et la maîtrise d'ouvrage est intégralement assurée par la Commune de Tignes.

➤ Actions d'urgence à mettre en œuvre pour la gestion du risque glaciaire :

Compte tenu de l'urgence impérieuse caractérisée, les opérations de gestion du risque proglaciaire ont été réalisées sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la commande publique qui dispense le maître d'ouvrage de toute publicité et mise en concurrence pour désigner les opérateurs économiques en charge des missions décrites ci-après :

Ainsi, pour l'année 2023, la gestion du risque a nécessité la réalisation de :

- Expertise glaciaire :
 - o Mission d'acquisition de connaissance réalisée par l'IGE sous couvert d'une convention (encore en cours) ;

- Etudes complémentaires à réaliser en octobre 2023 par des bureaux d'études spécialisés sur devis (exploration in situ du glacier par la société CORDATA et essais de traçage des puits glaciaires par la société GEOLITHE/HYDROPHY).
- Mission de maîtrise d'œuvre confiée au RTM sous couvert d'une convention incluant :
 - Réalisation des études projet (réalisées) ;
 - Suivi et réception des travaux (encore en cours).
- Mission d'accompagnement environnemental réalisée par des bureaux d'études sur devis :
 - Inventaires enjeux biodiversité par la société KARUM (réalisés) ;
 - Suivi environnemental par la société TERE0 (réalisé) ;
 - Dossiers de régularisation par la société TERE0 (à réaliser).
- Travaux de vidange contrôlée du lac proglaciaire décomposés en deux phases calendaires :
 - Phase 1 (du 11/07 au 20/07) : creusement d'un chenal d'une profondeur d'environ 3 m réalisé par la STGM sur devis ;
 - Phase 2 (du 09/08 au 22/09) : poursuite du creusement de ce chenal jusqu'à une profondeur d'environ 6 m réalisé par la société BRUNO TP sur contrat (BPU, DQE et CCTP).
- Autorisation d'intervention sur le territoire de la Commune de Champagny en Vanoise à la Commune de Tignes :

L'article L.2212-2-5° du Code général des collectivités territoriales met à la charge du maire, titulaire des pouvoirs de police, une obligation générale de sécurité publique au titre de laquelle figure la prévention des accidents naturels et des fléaux de toute nature.

Quand bien même l'aléa (lac proglaciaire) se situe exclusivement sur le territoire de Champagny en Vanoise, l'impact sur les enjeux ne concerne que le territoire de Tignes. A ce titre, et conformément à la décision du comité de pilotage, la Commune de Champagny en Vanoise donne son accord pour que la Commune de Tignes intervienne sur son territoire dans le cadre de la gestion du risque glaciaire.

Dès lors, la Commune de Tignes, maître d'ouvrage, assure la conduite et la responsabilité des opérations de gestion du risque glaciaire et prend en charge les dépenses correspondantes.

Néanmoins, la Commune de Champagny s'engage à participer financièrement à la prise en charge de ces opérations (expertises, études et travaux) à hauteur de 3,75% du montant résiduel non inclus dans les subventions de l'Etat (fonds verts et fonds Barnier).

Le remboursement s'effectuera sur la base d'un titre de recettes accompagné des pièces justificatives afférentes (factures) émis par la Commune de Tignes. Ce titre de recettes soldera l'intégralité des dépenses réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2023.

➤ Demandes de subventions auprès de l'Etat :

L'Etat participe financièrement au coût de ces opérations (expertises, études et travaux) par l'intermédiaire de fonds de subventions cumulables suivants :

- Fonds verts dans le cadre des risques émergents à hauteur de 30% de la dépense réalisée ;
- Fonds Barnier dans le cadre des risques naturels majeurs à hauteur de 50% de la dépense réalisée.

Soit un total subventionnable de 80% de la dépense réalisée. La Commune de Tignes bénéficiera de la totalité des subventions perçues.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE la Commune de Tignes à intervenir sur notre territoire afin de réaliser les travaux d'urgence visant à la gestion du risque proglaciaire.
- DIT que la commune de Tignes assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations de gestion du risque glaciaire et prendra en charge les dépenses correspondantes.
- RENONCE en 2024 à la perception d'une partie de la recette liée au reversement prévu dans le cadre de l'article 11 de la convention d'harmonisation pour l'aménagement et l'exploitation du glacier de la Grande

Motte signée le 14/02/2000 entre les Communes de Champagny-en-Vanoise, Termignon (Val Cenis) et Tignes.

- DIT que le montant de recette non perçu sera égal à 3,75% du montant résiduel non inclus dans les subventions de l'Etat correspondant à la prise en charge financière des opérations relatives à la gestion du risque proglaciaire.

2.10 Modification de la subvention du ski Club de Champagny en Vanoise

Le Club de ski de Champagny en Vanoise a pour objectif principal de permettre le développement et la pratique du ski alpin sur le périmètre de la commune.

La Commune s'est engagée à soutenir financièrement le Club de ski, à hauteur de 45 000€ pour l'exercice 2023. Par délibération du 23 août, le montant de cette subvention a été ramené à 30 000€, le ski Club bénéficiant d'une recette de la Société d'Aménagement de la station de la Plagne de 15 000€ pour l'exercice 2023.

Par courrier en date du 16 septembre 2023, le Ski Club a sollicité la commune afin de revoir sa position et d'octroyer une aide financière supplémentaire.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE DE MODIFIER le montant de la subvention communale versée au Ski Club et de le ramener à 36 000 € pour l'exercice 2023.

3. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC

3.1 Autorisation à ester en justice – Commune de Champagny en Vanoise/ Monsieur le Préfet de la Savoie

Par certificat tacite édicté le 15 avril 2023 valant décision de non-opposition à la délivrance d'un permis de construire depuis le 14 février 2023, le Maire de Champagny a autorisé Monsieur Yvan LOEUILLET à procéder à la restauration d'un bâtiment en ruine, situé au lieu-dit le Seil, sur la commune de Champagny en Vanoise.

Après examen au titre de contrôle de légalité, cette autorisation d'urbanisme apparaît illégale en l'état. Aussi, Monsieur le Préfet de la Savoie sollicite l'annulation du permis de construire, par déféré préfectoral (en pièce jointe).

Suite au dernier Conseil municipal, il est précisé que concernant les honoraires et frais d'avocats, ces derniers sont établis en fonction des diligences accomplies. Le montant estimatif des frais d'avocat est de l'ordre de 3 000€ HT.

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Robert Levy), le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice, au nom et pour le compte de la commune, et en défense, devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'occasion de ce recours,

3.2 Autorisation à ester en justice – Commune de Champagny en Vanoise/ SCI La Golette

Le 4 avril 2023, la Commune a accordé un permis de construire sous le numéro 073 071 22 M 1018 à la SCI La Chiserette, représentée par M. Fernand SILVESTRI, située au 646 Chemin de la Maralouine, 13122 Ventabren, SIREN 921 975 223.

En date du 10 août 2023, La SARL LA GOLETTE représentée par Madame Danielle BENOIT et Monsieur Wilfried BENOIT, a déposé une requête introductive d'instance tendant à l'annulation de ce permis de construire.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice devant l'instance ci-dessus rappelée et de désigner comme avocat, Maître Sandra CORDEL pour défendre la commune dans cette affaire.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice, au nom et pour le compte de la commune, et en défense, devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'occasion de ce recours,
- CONFIE à Maître Sandra CORDEL, avocate à Albertville, la charge d'assurer la défense de la commune à l'occasion de cette affaire.

3.3 Echange de parcelles avec l'ONF sur la forêt domaniale

Monsieur le maire indique que les parcelles C 1497-1498, propriété de l'Etat, sont enclavées dans la forêt communale. Ces parcelles posent des problèmes de gestion en raison de la piste de ski des Bois et de la Télécabine de Champagny. Un rattachement à la forêt communale simplifierait la gestion de cette parcelle.

La forêt domaniale étant inaliénable, il est proposé un échange avec l'Etat sous les conditions suivantes :

LOCALISATION DES PARCELLES

Parcelles cédées par l'Etat à la commune de Champagny :

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle		
				ha	a	ca
Champagny	C	1497	Les Miollets	2	51	60
	C	1498	Les Miollets	0	12	40
			Total	2	64	00

Parcelle cédée par la commune de Champagny à l'Etat :

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface à échanger		
				ha	a	ca
Champagny	C	3091	Les Bordeliers	2	68	86

La parcelle cadastrale C n°3091 est issue de la division parcellaire de la parcelle C n°3077.

Document d'arpentage établi le 17/05/2023 par SELAS ALPGEO, Géomètres Experts à Salins Fontaine (73600).

CONDITIONS DE L'ECHANGE

L'échange se fera sans soulte.

Les parcelles C 1497 et 1498 continueront à relever du régime forestier après l'échange pour le compte de la commune de Champagny et seront intégrées à la parcelle forestière 40.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'échange et les conditions ainsi que la poursuite du régime forestier pour les parcelles à recevoir, tel que présenté ci-dessus.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Détermination des critères de l'entretien professionnel

Monsieur le Maire expose que la collectivité a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter notamment les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du comité technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles,
 - la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
-
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
 - *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
 - *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;*
 - *Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
 - *Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
 - *Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;*
 - *Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2021.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans l'état récapitulatif (par catégorie hiérarchique A, B ou C applicables aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels évalués) annexé à la présente délibération.
- DIT que ces critères seront applicables à compter des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année 2023.

4.2 Adhésion au Comité National des Œuvres Sociales – désignation d'un référent élu

Par délibération en date du 23 août 2023, le Conseil municipal s'est prononcé sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Champagny en Vanoise, et l'adhésion de la commune au Comité National des Œuvres Sociales.

Il convient désormais de désigner un élu membre du Conseil municipal en qualité de délégué élu, pour représenter la commune de Champagny en Vanoise au sein du CNAS.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DESIGNER Monsieur Vincent RUFFIER DES AIMES, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Champagny en Vanoise au sein du CNAS.

4.3 Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps partiel nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la charge de travail des services techniques, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps plein.

- *Vu le Code général de la fonction publique,*
- *Vue l'ordonnance n° 2021-1574 du 24/11/2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique, notamment les articles L320-1, L326-1, L332-8 à 14*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE DE CREER un poste d'adjoint technique territorial à temps plein.

4.4 Recrutement des agents saisonniers pour l'hiver 2023/2024

Pour la Commune de Champagny en Vanoise, l'accroissement des activités durant la période hivernale nécessite de renforcer les effectifs par le recrutement d'agents contractuels.

Il est proposé de renforcer les services de la manière suivante :

- Services techniques :
 - 2 adjoints techniques à temps complet du 1^{er} décembre 2023 au 30 avril 2024 ;
- Piscine :
 - 2 maitres-nageurs (éducateurs des APS) à temps complet du 1^{er} décembre 2023 au 30 avril 2024 ;
 - 3 agents d'accueil (adjoints administratifs territoriaux) à temps complet du 1^{er} décembre 2023 au 30 avril 2024 ;
- Cinéma :
 - 1 projectionniste (adjoint d'animation territorial) à temps complet du 1^{er} décembre 2023 au 30 avril 2024 ;
- Agent de surveillance de la voie publique :
 - 1 ASVP (adjoint technique) à temps complet du 1^{er} décembre 2023 au 30 avril 2024 ;
- Site nordique :
 - 4 agents du site nordique (éducateurs des APS) du 1^{er} décembre 2023 au 30 avril 2024 ;
- Garderie :
 - 1 directeur de la garderie (éducateur de jeunes enfants/auxiliaire de puériculture/ puéricultrice territoriale/sage-femme) du 1^{er} décembre 2023 au 30 avril 2024 ;
 - 2 agents auprès des enfants (adjoints d'animation) du 1^{er} décembre 2023 au 30 avril 2024.
- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-2° ;*
- *Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité ;
- CHARGE Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil ;
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au chapitre 012 du budget 2023.

*Un point est fait sur le recrutement des agents saisonniers pour la saison d'hiver 2023/2024.
A ce jour, tous les recrutements sont terminés ou en cours de finalisation.*

Cependant, il reste à recruter le directeur/la directrice de la garderie. Ce recrutement est indispensable pour ouvrir la structure aux enfants de moins de 3 ans.

5. QUESTIONS DIVERSES

- Mise en place de la vidéoprotection

Le système de vidéoprotection de la commune est opérationnel.

Il convient désormais de désigner les personnes habilitées à visionner les images captées par les caméras du système de vidéoprotection de la commune.

Les élus décident que ces personnes seront Olivier SACHE et Vincent RUFFIER DES AIMES.

Un arrêté portant habilitation sera pris prochainement.

Par ailleurs, l'article L.251-3 du CSI précise que l'installation d'un système de vidéoprotection est soumise à une obligation d'information du public

A cet égard, l'article R.2533 du CSI indique que l'information sur l'existence d'un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux qui comportent un pictogramme représentant une caméra.

- Modification des horaires de la mairie

Un agent des services administratifs de la mairie a demandé une modification de son temps de travail à compter du 1^{er} octobre 2023, et ne travaillera donc plus à temps complet.

Aussi, la mairie sera fermée au public tous les mercredis à compter de cette date.

Cependant, la prise de rendez-vous sera possible les mercredis, et les administrés qui n'ont pas d'autres possibilités pourront néanmoins venir le mercredi sur rendez-vous.

Les nouveaux horaires seront affichés en mairie et disponibles sur le site internet de la commune.

- Fresque du climat : atelier le 19 octobre 2023

Un rappel est fait sur l'organisation de l'atelier Fresque du climat le 19 octobre 2023 à 14 heures.

Tous les élus sont invités à y participer. La présence de tous est vivement souhaitée.

- Visite de l'espace glacialis pour les élus

Une visite de l'Espace Glacialis est proposée à tous les élus. En effet, compte-tenu du projet de rénovation de Glacialis, il est important que tous les élus connaissent les lieux pour pouvoir se prononcer sur les travaux à venir.

Contenu de la visite :

- Introduction générale format visite libre
- Présentation succincte des 7 étapes des visites guidées (permet faire le tour du propriétaire et de se rendre compte ensemble des espaces).
- Infos chiffres fréquentation et typologie visiteurs

La date retenue est le lundi 6 novembre à 10 heures.

- Installation d'un chalet de vente MGM

La société MGM a sollicité la commune afin de pouvoir installer leur chalet de vente pour la commercialisation du programme Chalet Naya, pour une durée d'un an.

La société MGM souhaite pouvoir l'implanter au pied de l'opération, à savoir en lieu et place de l'ancien chalet local poubelle.

Les élus souhaitent que la société MGM modifie la forme du chalet envisagé, afin d'avoir un toit à 2 pans conformément aux règles du PLU de la commune.

Le montant du loyer pour l'installation de ce chalet sur le domaine public sera déterminé lors du prochain Conseil municipal, ce type d'occupation du domaine public n'existant pas sur la commune à ce jour.

- Vente du garage près des « Airelles », parcelle AC 118

Les élus sont informés que 2 propositions sont parvenues en mairie pour l'acquisition du garage près des « Airelles ».

La première offre est de 6 000€.

La deuxième proposition d'achat est de 30 à 35 000€.

L'assemblée délibérante souhaite que ce garage soit vendu au prix de 35 000€. (Corentin GROS, Tony BUTHOD GARCON et Xavier BRONNER souhaitent qu'une annonce soit passée pour la vente de ce garage).

- Parking du Centre et Parkings de la résidence Les Balcons Etoilés

Robert LEVY souhaite avoir des informations complémentaires sur le projet de construction de parking du Centre et des places qui seront revendues aux propriétaires de la résidence MGM les Balcons Etoilés.

Monsieur le Maire indique qu'un nouveau projet est à l'étude avec la construction d'un parking sous la piste des Bois, à destination des propriétaires de la résidence Les Balcons Etoilés. Ce projet sera porté directement par MGM qui sera maître d'ouvrage. Il s'agit d'un parking sur 2 niveaux, de 45 places. La commune vendra le tréfond à la société MGM.

Concernant la surélévation du parking du centre, le maître d'œuvre étudie un projet avec une dalle d'une cinquantaine de places supplémentaires et la rénovation des étages existants.

Le coût des travaux pourra être en partie financé par les recettes du stationnement payant.

**Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD**



**Le secrétaire de séance,
Florian SOUVY**

